

ART. 45. Dans le cas où un sociétaire troublerait sérieusement la séance, son exclusion de la salle sera mise aux voix par le président.

ART. 46. La présence aux assemblées générales est obligatoire pour les sociétaires actifs présents à Papeete.

Les sociétaires seront convoqués aux assemblées générales par une circulaire sur laquelle chaque membre mettra son visa. Cette circulaire sera rédigée par le secrétaire et par ordre du bureau.

ART. 47. Tout sociétaire qui sans cause légitime, manquera à une assemblée générale, sera passible d'une amende de 2 fr. 50 c.

ART. 48. Les membres honoraires ont droit d'assister aux assemblées générales, dans lesquelles ils ont voix consultative.

ART. 49. Le président rend compte à l'assemblée de la situation de la Société et lui donne connaissance des travaux et des délibérations du bureau.

Le vice-président fait un rapport sur le service des malades.

Le trésorier donne le résumé de la situation financière de la Société.

Le président ouvre ensuite la discussion sur les objets qui sont à l'ordre du jour et sur tous ceux qui doivent être soumis à l'assemblée et mis en délibération.

Les décisions sont prises par assis et levé ; il n'est fait usage du scrutin que sur la demande de dix membres.

Toute discussion politique, religieuse ou étrangère à la Société est formellement interdite.

ART. 50. Tous les fonctionnaires de la Société soumis à l'élection sont nommés à la majorité des membres présents ; il en sera de même pour toutes les décisions prises en assemblée générale.

ART. 51. Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont nommés pour un an. Les autres fonctionnaires sont élus tous les trois mois. Tout membre sortant pourra être réélu sur son acceptation.

ART. 52. Les sociétaires actifs ont seuls le droit de voter.

#### CHAPITRE XI. — MODIFICATION DES STATUTS.

ART. 53. Toute modification aux présents statuts devra être soumise à l'assemblée générale.

Aucune modification ne pourra être adoptée qu'à la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

#### CHAPITRE XII. — DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ.

ART. 54. La Société ne peut se dissoudre d'elle-même qu'en cas d'insuffisance constatée de ses ressources.

ART. 55. La dissolution ne peut être prononcée qu'en assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers des membres présents à l'assemblée.

#### CHAPITRE XIII. — LIQUIDATION.

ART. 56. En cas de dissolution de la Société, après prélèvement fait des dépenses, tous les fonds et valeurs restés disponibles se-